



VAL-DE-BRIEY
DIRECTION DE L'URBANISME



**DÉCISION DE NON OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE
LOTISSEMENT**

Délivrée par le maire au nom de la commune

Arrêté Municipal n°2024-URBA-003

Du 09 janvier 2024

Nomenclature ACTES 2.2

 D P 0 5 4 0 9 9 2 3 0 0 1 6 2	 1 1 0 0 0 0 0 1 8 3 5 9
Dossier : DP 054099 23 00162 Déposé le : 13/12/2023 <u>Nature des travaux</u> : DIVISION EN VUE DECONSTRUIRE <u>Adresse des travaux</u> : RUE LOUIS BERTRAND BRIEY 54150 VAL-DE-BRIEY <u>Références cadastrales</u> : AI 66	<u>Demandeur</u> : SCI DENIS DU VAL DE L'ORNE REPRÉSENTÉ(E) PAR MONSIEUR VINOT PATRICE 29 RUE AMBROISE CROISAT 54490 PIENNES

Le Maire de Val-de-Briey,

VU la déclaration préalable déposée le 13 décembre 2023 par la SCI DENIS DU VAL DE L'ORNE représentée par Monsieur VINOT Patrice demeurant 29 rue Ambroise Croisat à PIENNES (54490), enregistrée par la Mairie de VAL DE BRIEY sous le numéro DP 054 099 23 00162, pour :

- Division parcellaire en vue de construire,
- Située rue Louis Bertrand - BRIEY à VAL DE BRIEY (54150),
- Parcelle cadastrée section 000 AI n°66,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code des relations entre le public et l'administration,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15 juin 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2009 approuvant le plan de prévention des risques miniers (PPRM) du secteur de Briey sur les communes d'Auboué, Briey, Homécourt, Joeuf, Moineville, Moutiers et Valleroy, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 août 2016,

VU la carte de délimitation des zones de sismicité du territoire français du 22 octobre 2010 (décrets n° 2010-1254 et 2010-1255) en vigueur depuis le 1er mai 2011, et l'arrêté modifié du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »,

VU la carte d'exposition au retrait gonflement des argiles du Département de Meurthe-et-Moselle publiée par le BRGM en août 2019,

VU les délibérations du Conseil Municipal de MANCE en date du 03 octobre 2016, de MANCIEULLES en date du 25 novembre 2016 et de BRIEY en date du 28 novembre 2016 relative à la taxe d'aménagement du VAL DE BRIEY,

VU la délibération du Conseil Départemental de Meurthe et Moselle relative à la taxe d'aménagement,

VU la carte d'aléa mouvement de terrain du Département de Meurthe-et-Moselle publiée par le BRGM en juin 2022,

VU les certificat d'urbanisme opérationnel du 14 novembre 2023 enregistrée sous le n° 054 099 23 00137,

VU l'avis de ENEDIS en date du 19 décembre 2023,

VU l'avis du Syndicat Mixte Contrat Rivière Woigot avec prescriptions en date du 24 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que le projet se situe en zone UB et respecte les règles de ladite zone,



CONSIDÉRANT que le projet est situé en zone J du Plan de Prévention des Risques Miniers,
CONSIDÉRANT que le terrain est situé en zone d'aléa très faible (zone 1) au regard du risque sismique,

CONSIDÉRANT la parcelle est située dans une zone d'assainissement non collectif. La parcelle concernée n'est desservie par aucun réseau d'assainissement. Le pétitionnaire est soumis à l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome par habitation. Il devra se rapprocher du SDAA 80 boulevard Foch à Laxou (tél 03 83 40 85 49) pour définir le niveau de traitement de chaque filière assainissement.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : La DP 054099 23 00162 fait l'objet d'une **DÉCISION DE NON OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées ci-après.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra se rapprocher du SDAA 80 boulevard Foch à Laxou (tél 03 83 40 85 49) pour définir le niveau de traitement de la filière assainissement.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 13/12/2023	Fait à VAL-DE-BRIEY, le 09 janvier 2024 Le Maire,   François DIETSCH
--	---

La présente autorisation est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive.

Les modalités de déclaration et de paiement de la taxe ont évolué depuis le 1er septembre 2022, et varient selon que votre demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée avant ou après cette date.

1/ Si le dossier a été déposé avant le 1er septembre 2022, la déclaration des éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement a été faite dans la demande d'autorisation que vous avez déposée à la mairie. Dans ce cas, vous recevrez l'avis de la taxe à payer dans les 6 mois à partir de la date de l'autorisation de construire qui vous a été accordée.

2/ Si le dossier a été déposé après le 1er septembre 2022, vous déclarez et payez la taxe à des dates différentes, selon que la surface de plancher de votre projet est inférieure à 5000 m² ou si elle est égale ou supérieure.

- Si la surface du projet est inférieure à 5000 m², vous déclarez aux services des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 90 jours après l'achèvement de vos travaux au sens fiscal.

- Si la surface du projet est supérieure ou égale à 5000m², Vous déclarez aux services des impôts les éléments nécessaires au calcul de la taxe d'aménagement dans un délai de 7 mois après la délivrance de l'autorisation.

Pour toute information complémentaire, vous pouvez vous connecter sur les pages dédiées du site internet service-public.fr : <https://service-public.fr/particuliers/vosdroits/F23263> pour les particuliers et <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F23263> pour les entreprises.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux article L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 où de la date à laquelle la décision tacite est intervenue . Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour

une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1976>. Cette démarche n'est pas nécessaire pour les projets

soumis à déclaration préalable ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet [service-public.fr](https://www.service-public.fr) ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement :

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme).

Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).

Enedis - Urbanisme

MAIRIE - SERVICE URBANISME
1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE - BRIEY
54150 VAL DE BRIEY

Téléphone : 09.69.32.18.99
Télécopie : 03.83.58.44.00
Courriel : lor-urbanisme@enedis.fr
Interlocuteur : HAMDANI naima

Objet : **Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme**

VILLERS-LES-NANCY, le 19/12/2023

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme DP0540992300162 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

<u>Adresse :</u>	RUE LOUIS BERTRAND 54150 VAL DE BRIEY
<u>Référence cadastrale :</u>	Section AI , Parcelle n° 66
<u>Nom du demandeur :</u>	VINOT PATRICE

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, le raccordement de ce projet au réseau public de distribution sera réalisé par un branchement sans extension¹ de réseau.

Cette réponse est donnée à titre indicatif et est susceptible d'être revue dans le cas :

- de la non obtention des servitudes de passage éventuellement nécessaires ;
- de la non obtention des autorisations administratives ou de prescriptions administratives ;
- d'une évolution du réseau électrique depuis la date de la demande en objet ;
- d'une évolution de la demande du pétitionnaire (puissance, situation...).

Nous vous rappelons que l'article 29 de la Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelables de par son article 29 a supprimé le deuxième alinéa du 1° de l'article L. 342-11 du code de l'énergie. De fait les Collectivités en Charge de l'Urbanisme (CCU) ne supportent plus les coûts d'extension hors du terrain d'assiette de l'opération, ce qui a également été rappelée par la délibération N°2023-200 de la commission de régulation de l'énergie (CRE) en date du 23 septembre 2023.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Naima HAMDANI

Votre conseiller

¹ Au sens de l'article D342-2 du code de l'énergie relatif à la consistance des ouvrages d'extension du réseau public d'électricité.



Val de Briey,
Le 4 janvier 2024,

**Communauté de Communes
Orne Lorraine Confluence
Service de l'Urbanisme Intercommunal
Place du Général Leclerc
54580 AUBOUE**

**Objet : Avis sur une demande de consultation
DENIS DU VAL DE L'ORNE
RUE LOUIS BERTRAND
BRIEY
54150 VAL DE BRIEY**

N° de dossier : DP05409923B0162

Madame, Monsieur,

Faisant suite à votre demande reçue en date du 13/12/2023, veuillez trouver ci-après notre avis :

La parcelle est située dans une zone d'assainissement non collectif.

La parcelle concernée n'est desservie par aucun réseau d'assainissement.

Le pétitionnaire est soumis à l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome par habitation.

Le pétitionnaire devra se rapprocher du SDAA 80 boulevard Foch à Laxou (tél 03 83 40 85 49) pour définir le niveau de traitement de chaque filière assainissement.

Le pétitionnaire n'est pas soumis à la PAC (participation pour l'assainissement collectif).

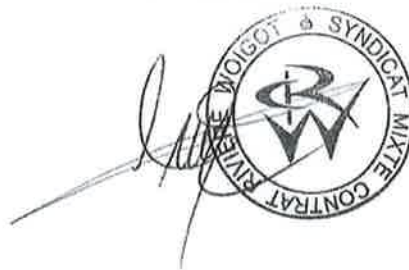
Le pétitionnaire est exonéré de la redevance d'assainissement collective.

Le réseau d'eau potable situé dans la zone du projet est suffisant pour l'objet de la demande.

Les branchements neufs eau potable seront réalisés par la société SUEZ (tél 0 977 408 408) aux frais du pétitionnaire.

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos sincères salutations.

Le Président,
Robert CLESSE



Diffusion : Titulaire
CRW – service abonnés

